



ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRE AVENTURES RUNNING SEGONZAC, PLACE DE LA MAIRIE, 2 PLACE PIERRE FRAPIN

Le Maire de la commune de SEGONZAC, Charente

Considérant que rien ne s'oppose à faire droit à la présente demande ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3335-1, L. 3335-4 et D 3335-16

Vu la demande du 27 mai 2025 formulée par Monsieur JALLAT Jean-Christophe, de l'association dénommée « Aventures Running Segonzac »

Article 1er. Monsieur JALLAT Jean-Christophe de l'association dénommée « **Aventures Running Segonzac** », est autorisé à vendre des boissons de **3ème catégorie ne tirant pas plus de 18° d'alcool**.

Article 2. Cette autorisation est accordée le samedi 21 juin à partir de 5h jusqu'au lundi 23 juin 2025 à 3 heures à l'occasion du Trail de la Grande-Champagne organisé Place Pierre Frapin.

Article 3. La distribution de contenants en verre demeure interdite pour des raisons de sécurité. Après le déroulement de la manifestation, les responsables de la vente de boissons s'engagent à ramasser tous les récipients et emballages vides.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux services de gendarmerie chargés de son exécution. L'arrêté autorisant la tenue de la buvette temporaire devra être présenté, sur leur demande, aux forces de sécurité de l'État.

Fait à Segonzac, le 28 mai 2025
Le Maire
L. GEORGES

